

Service :

Jeunesse - Sports - loisirs - Associations

Affaire suivie par :

G. MARTIN 06.73.37.12.92

Réf : GM/ 2022-04-12

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION PREVUES A L'ARTICLE R.511-13 DU CODE DE L'EDUCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2022, exécutoire le

ci-après dénommée "**La VILLE**" en tant que structure d'accueil

d'une part,

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

(dénomination, adresse),

représenté(s) par M. (MM en qualité de chef(s) d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'(ou des) établissement(s) du *(date de délibération)*

ci-après dénommée "**L'ETABLISSEMENT**"

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la commune de Trouville-sur-Mer afin d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de **l'ETABLISSEMENT** conformément à l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

Au cours de cette mesure, les élèves sont accueillis dans un service de **la VILLE**, structure avec ou sans leurs parents (accord parental obligatoire en cas d'accueil seul du mineur).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que les partenaires s'engagent à mettre en œuvre dans le cadre de l'accueil des mineurs participant à une mesure de responsabilisation.

Article 2 : Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef de **l'ETABLISSEMENT**, le responsable de la structure d'accueil de **la VILLE** de Trouville-sur-Mer, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport. Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil. Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Annexe 1

Article 3 : Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 : Obligations du responsable de la Ville

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 : Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

N° de Police RC de l'**ETABLISSEMENT** :

Nom de la compagnie d'assurance :

N° de police RC de **la VILLE** :

Nom de la compagnie d'assurance :

Article 6 : En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 : Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme. Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Une fois la mesure accomplie, l'élève complètera une fiche d'évaluation (annexe 2). Elle mentionnera les évolutions de comportement auxquelles l'élève a accepté de souscrire.

Article 8 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 : Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire. Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Le :

Pour **l'ETABLISSEMENT**
Le Chef d'établissement

Pour **la VILLE**
Le Maire de Trouville-sur-Mer
Vice présidente de la
Communauté de Communes
Cœur Cote Fleurie.

S. de GAETANO